

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Chef du Département fédéral de justice et
police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Par courriel : zz@bj.admin.ch

Réf. : 24_COU_4447

Lausanne, le 2 octobre 2024

Modification du code civil (Adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur l'avant-projet de modification du Code civil visant à faciliter l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire qui a été conçu grâce à un don de sperme privé, un don de sperme (éventuellement anonyme) ou d'autres méthodes de procréation médicalement assistée et autorisées à l'étranger.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du Canton de Vaud, nous avons l'honneur de vous faire part de nos déterminations.

La législation actuelle ne règle pas de manière spécifique l'adoption de l'enfant conçu grâce à un don de sperme ou par d'autres méthodes de procréation médicalement assistée et autorisées à l'étranger. L'adoption de l'avant-projet permettrait de prendre en compte ces situations et ainsi l'intérêt de l'enfant à établir rapidement un lien de filiation avec le parent d'intention et à bénéficier d'une sécurité juridique adéquate. La suppression du besoin d'un lien nourricier d'un an ainsi que la simplification et l'accélération de l'examen d'aptitude contribueront à ce que le lien de filiation entre l'enfant et le parent d'intention puisse être établi dans les meilleurs délais. Ainsi, cet avant-projet place l'intérêt de l'enfant mineur au centre des considérations et permettra de le protéger au mieux face aux situations pouvant découler des nouvelles méthodes de procréation permises à l'étranger et utilisées de manière de plus en plus fréquente par des parents souhaitant concevoir.

Pour ces motifs, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud se réjouit et salue la présente révision législative, qui vise à régler spécifiquement et de manière facilitée l'adoption de l'enfant mineur du conjoint ou du partenaire.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud souhaite toutefois faire part des observations suivantes à l'attention du Conseil fédéral :

- **Décision d'adoption rendue dans les six mois suivant le dépôt de la demande**

L'avant-projet prévoit que l'enfant étant conçu au sein d'une relation de couple bien établie, l'adoption pourra être prononcée après une enquête simplifiée et que la décision d'adoption devrait être rendue dans les six mois qui suivent le dépôt de la requête. Il sied de relever que ce délai de six mois est court, car la procédure nécessite l'intervention de diverses autorités et plusieurs échanges avec les parents.

En effet, même si la procédure est simplifiée, une évaluation comprenant au moins un entretien avec les parents et une visite à domicile devront être réalisés. De plus, le parent légal de l'enfant devra consentir à l'adoption devant l'autorité de protection de l'enfant et ce consentement ne sera pas définitif avant 6 semaines dès la naissance de celui-ci (conformément à l'art. 265b al. 2 CC).

Toutefois, le Conseil d'Etat souligne que le cadre temporel de six mois pour l'aboutissement de la procédure permet de placer l'intérêt de l'enfant et son besoin de protection au cœur du dispositif. Il propose ainsi, compte tenu du temps actuel mis dans le traitement des adoptions de l'enfant par le conjoint ou le partenaire, qu'un délai de mise en œuvre suffisamment long soit accordé aux cantons pour leur permettre de mettre en place un groupe de travail, qui sera chargé d'optimiser la procédure pour réduire le temps de traitement des différents services impliqués.

- **Droit de l'enfant de connaître ses origines**

Le Conseil d'Etat se prononce favorablement à l'adoption facilitée en particulier pour les couples qui ne peuvent pas concevoir un enfant conformément à la Loi sur la procréation médicalement assistée. Toutefois, il relève que dans le cadre d'une PMA en Suisse, la loi impose notamment que l'identité du donneur soit inscrite dans le registre correspondant et des conditions strictes s'appliquent pour la présomption de parentalité de l'épouse de la mère. La facilitation de l'adoption par le conjoint ou le partenaire pourrait affaiblir les dispositions réglementant une PMA suisse dont les conditions visent notamment à respecter le droit de l'enfant de connaître ses origines.

S'agissant de la modification envisagée pour l'adoption de l'enfant majeur du conjoint ou du partenaire, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud adhère à la possibilité d'adopter l'enfant devenu majeur de son ex-conjoint ou ex-partenaire.

Le Conseil d'Etat propose toutefois que cette possibilité soit également ouverte aux enfants mineurs, dans des cas particuliers où le bien de l'enfant l'exigerait, en présence de liens affectifs forts et durables et lorsque l'adoptant est une réelle figure d'attachement pour l'enfant. La durée de la relation du couple et sa stabilité sont des critères importants qui devront être pris en compte pour prononcer l'adoption.

Tout en vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux déterminations du Canton de Vaud, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre meilleure considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- *Direction générale de l'enfance et de la jeunesse*
- *Direction générale des affaires juridiques*
- *OAE*